
DOCUMENT A UTILISER QUAND L'ASSURANCE PRECISE QUE LE PATIENT S'EST ENGAGÉ A AUTORISER LE MÉDECIN A REMPLIR LE FORMULAIRE DE L'ASSURANCE

Lorsque l'assurance insiste pour obtenir un certificat médical en argumentant sur le fait que le patient aurait signé un document stipulant que l'assuré autorisait le médecin à remplir le formulaire.

A ce sujet voici la réponse du conseil national concernant une demande d'une assurance similaire à la vôtre :

« Par courriel du ..., vous m'avez transmis, pour avis, les courriers du responsable du service médical de la compagnie d'assurances, qui exige de M.qu'il fournisse un certificat médical d'incapacité de travail rempli par son médecin traitant.

Votre Conseil a adressé un courrier à la compagnie d'assurances en précisant que le médecin traitant du patient ne remplirait pas le certificat médical demandé mais qu'il communiquerait au patient les éléments médicaux le concernant.

La compagnie d'assurances a précisé à M.... que le contrat auquel il avait adhéré prévoyait qu'il devrait fournir un certificat médical précisant la nature de l'arrêt de travail ou de l'invalidité en cours et les éventuelles affections antérieures.

Le rapport « Questionnaire de santé, certificats et assurances » adopté par le Conseil national en avril 2015 et mis à jour en avril 2022, notamment la partie F relative au cas des assurances prévoyance prenant en charge l'incapacité de travail ou l'invalidité, précise que :

« Ce type de contrat dit de prévoyance comporte généralement une clause par laquelle l'assuré s'engage à justifier de sa demande de mise en œuvre du contrat en communiquant les informations en rapport avec l'état de santé à l'origine de son arrêt de travail ou de son invalidité pour permettre au médecin conseil d'apprécier la durée de son indisponibilité.

Il appartient donc à l'assuré de communiquer les éléments médicaux en rapport avec l'état de santé à l'origine de son arrêt de travail ou de son invalidité et les informations permettant au médecin conseil d'apprécier la durée de son incapacité ».

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.

Le médecin traitant ne peut pas être médecin expert (article 105 du code de déontologie médicale, figurant sous l'article R.4127-105 du code de la santé publique). Il n'a pas à remplir, signer ou contresigner un questionnaire de santé ou certificat médical détaillé.

Les médecins des compagnies d'assurance ne sont autorisés par aucun texte à demander des renseignements au médecin traitant, pas plus qu'ils ne sont autorisés à demander une copie de la première page d'un arrêt de travail où figure les éléments d'ordre médical motivant cet arrêt.

Là encore, le patient ayant accès à son dossier médical, il peut ensuite en communiquer des éléments au médecin de l'assurance ».

Il appartient donc, en effet, au patient d'adresser, s'il le souhaite, copie des éléments du dossier médical le concernant en rapport avec l'état de santé à l'origine de son arrêt maladie au médecin de la compagnie d'assurances

Si des difficultés persistent, M pourrait adresser une réclamation à la compagnie d'assurances et à défaut de réponse ou de réponse non satisfaisante, saisir le médiateur de l'Assurance. »

Dr BOUDAUD Eric
Président



Dr CAMBOU Michael
Vice-Président





CONSEIL DÉPARTEMENTAL de
MAINE-ET-LOIRE
de L'ORDRE DES MÉDECINS

122, rue du Château d'Orgemont
49000 ANGERS
Tél. 02 41 44 43 43 - Fax 02 41 47 23 23
Email : cd.49@ordre.medecin.fr

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.